

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°AP-2022-16-DREAL

**PORTANT LIQUIDATION PARTIELLE ET ABROGATION PARTIELLE D'UNE ASTREINTE
ADMINISTRATIVE**

**Société VERT ENERGIE 39
Représentée par la SCP Pascal Leclerc**

Commune de RUFFEY-SUR-SEILLE (39140)

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 134/2009 délivré à la société VERT ENERGIE 39 sise rue du bas d'Oisenans – 39140 RUFFEY-SUR-SEILLE pour l'exploitation d'installations de stockage et préparation de bois, activité de broyage, criblage de substances végétales, transformation biologique aérobie de matière organique ;

Vu le dossier de déclaration de la société VERT ENERGIE 39 transmis en octobre 2010 relatif à la mise en place dans l'établissement d'une installation de transit, regroupement ou transit de déchets de bois non dangereux classée au titre de la rubrique n° 2714 de la nomenclature ICPE ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées relatif à la visite d'inspection du 18 octobre 2018 transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 octobre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2018-43-DREAL, en date du 16 novembre 2018, mettant en demeure la société VERT ENERGIE 39 de régulariser la situation administrative des installations exploitées et imposant la mise en place de mesures conservatoires afin de

limiter les conséquences d'un incendie ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées relatif à la visite d'inspection du 30 janvier 2019 transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 février 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2019-11-DREAL du 25 mars 2019 rendant redevable d'une astreinte administrative la société VERT ENERGIE 39 exploitant une installation de transit, regroupement ou transit de déchets de bois non dangereux sur le territoire de la commune de RUFFEY-SUR-SEILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP-2019-23-DREAL du 14 juin 2019 portant liquidation partielle d'une astreinte administrative pour la période du 30 mars 2019 au 10 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP-2019-28-DREAL du 19 août 2019 portant liquidation partielle d'une astreinte administrative pour la période du 11 mai 2019 au 26 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP-2019-45-DREAL du 13 septembre 2019 portant liquidation partielle d'une astreinte administrative pour la période du 27 juin 2019 au 13 septembre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement relatif à la visite d'inspection du 27 juillet 2021, faisant notamment état de l'arrêt des activités sur le site suite à la liquidation judiciaire de VERT ENERGIE 39 et de la constatation de l'évacuation de l'ensemble des déchets du site rendant de ce fait caduque les mesures conservatoires fixées par l'arrêté n° AP-2018-43-DREAL susvisé portant mise en demeure ;

Considérant que la société VERT ENERGIE 39 est rendue redevable d'une astreinte journalière par arrêté n° AP-2019-11-DREAL du 25 mars 2019 susvisé jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°AP-2018-43-DREAL du 16 novembre 2018 susvisé ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° AP-2019-11-DREAL du 25 mars 2019 a été notifié à l'exploitant le 29 mars 2019 ;

Considérant que l'astreinte administrative a été partiellement liquidée par arrêté préfectoral n° AP-2019-23 DREAL du 14 juin 2019 pour la période du 30 mars 2019 au 10 mai 2019 ;

Considérant que l'astreinte administrative a été partiellement liquidée par arrêté préfectoral n° AP-2019-28 DREAL du 14 juin 2019 pour la période du 11 mai 2019 au 26 juin 2019 ;

Considérant que l'astreinte administrative a été partiellement liquidée par arrêté préfectoral n° AP-2019-45-DREAL du 12 novembre 2019 pour la période du 27 juin 2019 au 13 septembre 2019 ;

Considérant que la situation administrative visée par l'arrêté portant mise en demeure du 16 novembre 2018 susvisé n'a pas été régularisée pour ce qui concerne la notification au Préfet de la cessation des activités soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 (installation de transit, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de bois) ;

Considérant que la situation administrative visée par l'arrêté portant mise en demeure du 16 novembre 2018 susvisé a été régularisée pour ce qui concerne la mise en place des mesures conservatoires du fait de la cessation d'activité du site suite à liquidation judiciaire de VERT ENERGIE 39 et de l'évacuation complète des déchets du site dans les filières autorisées le 26 juillet 2021 ;

Considérant qu'il convient de liquider partiellement l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société VERT ENERGIE 39 pour la période du 14 septembre 2019 au 27 juillet 2021 ;

Considérant que le nombre de jours calendaires à prendre en compte pour le calcul du montant de l'astreinte est de 682 jours ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura.

ARRÊTE

Article 1

L'astreinte administrative journalière dont est rendue redevable la société VERT ENERGIE 39 (SIRET n° 49868311900016) par arrêté du 25 mars 2019 susvisé est liquidée partiellement pour la période du 14 septembre 2019 au 27 juillet 2021.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de trente quatre mille cent euros (34 100 €), calculé sur une durée de 682 jours calendaires est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor Public.

Détail du calcul du montant à percevoir :

Disposition concernée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° AP-2018-43-DREAL	État de la disposition	Montant journalier	Total
Article 1 relatif à la régularisation de la situation administrative au titre de la rubrique 2714	NON RESPECTÉE	50,00 €	50,00 €/j x 682 j = 34 100,00 €

Article 2

L'astreinte administrative journalière dont est rendue redevable la société VERT ENERGIE 39 (SIRET n° 49868311900016) par arrêté du 25 mars 2019 susvisé est abrogée partiellement pour les points suivants :

Disposition concernée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° AP-2018-43-DREAL	État de la disposition
Article 1 relatif à la régularisation administrative au titre de la rubrique 2791	RESPECTÉE (le 18/05/2021)
Article 1 relatif aux mesures conservatoires n° 1	RESPECTÉE (le 26/07/2021)
Article 1 relatif aux mesures conservatoires n° 2	RESPECTÉE (le 26/07/2021)
Article 1 relatif aux mesures conservatoires n° 3	RESPECTÉE (le 26/07/2021)

Article 3 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès le tribunal administratif de BESANÇON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 178-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article l'article L. 178-8-II-1° du Code de l'Environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 – Exécution et copies

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, les Directeurs départementaux des finances publiques du Jura et du Doubs, le Chef du centre de prestations comptables mutualisé et le Maire de la commune de RUFFEY-SUR-SEILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 18 MARS 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE